

Dossier amiante – Parties Privatives

Rapport : 83LAG0208

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|---|
| Textes réglementaires | <ul style="list-style-type: none">Articles L. 1334-16, R. 1334-20, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé PubliqueArrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérageAnnexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste ADécret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amianteDécret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis |
| Norme(s) utilisée(s) | <ul style="list-style-type: none">Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034 |

Immeuble bâti visité

| | |
|---------------------|---|
| Nom du Propriétaire | : O.P.H. 77 10 Avenue Charles Péguy 77000 MELUN |
| Agence | : SENART |
| Adresse du logement | : 7 RESIDENCE DU RUISSEAU 77176 SAVIGNY LE TEMPLE |
| Bâtiment | : 83LAG |
| Escalier | : |
| Niveau | : 02 |
| N° de porte | : 08 |
| N° de logement | : 83LAG0208 |

Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux contenant de l'amiante.**

Constatations diverses

Néant

Observations dans le cadre de la mission :

NEANT

Le propriétaire

O.P.H. 77
10 Avenue Charles Péguy
77000 MELUN

MELUN VAL DE SEINE

Le donneur d'ordre

Qualité : Monsieur le Directeur Général de l'OPH 77
Adresse : 10 Avenue Charles Péguy
77000 MELUN

Date du contrat de mission : 3 Septembre 2013

Opérateur de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic : AVICEA
Adresse : 30 Rue de l'Industrie
92500 RUEIL MALMAISON Cedex 563

N° SIRET : 49943234200016
N° NAF : 7112 B

Le signataire

Personne signataire autorisant la diffusion du rapport

| NOM | Prénom | Fonction |
|-----|--------|----------|
| | | |

Le rapport de repérage

Date d'intervention pour le repérage : Le 10/03/2014
Date d'émission du rapport de repérage : Le 10/03/2014
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

| | |
|---|----------|
| REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES..... | 1 |
| IMMEUBLE BATI VISITE..... | 1 |
| CONCLUSION..... | 1 |
| LE PROPRIETAIRE..... | 2 |
| LE DONNEUR D'ORDRE..... | 2 |
| OPERATEUR DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE..... | 2 |
| LE SIGNATAIRE..... | 2 |
| LE RAPPORT DE REPERAGE..... | 2 |
| LES CONCLUSIONS..... | 4 |
| LE LABORATOIRE D'ANALYSES..... | 4 |
| LA MISSION DE REPERAGE..... | 5 |
| CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE..... | 6 |
| RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE..... | 6 |
| SIGNATURES..... | 7 |
| ANNEXES..... | 8 |

Les conclusions

Avvertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant vente (liste A et B), avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux contenant de l'amiante.**

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Photo |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|-------|
| Néant | | | | |

Matériaux et produits contenant de l'amiante

| Matériaux et produits | Localisation | Etat de conservation ⁽¹⁾ (N ou état) | Sur avis de l'opérateur | Après analyse |
|-----------------------|--------------|--|-------------------------|---------------|
| Néant | | | | |

(1) N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrément doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrément.

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

| Matériaux et produits | Localisation | Raison de l'impossibilité de conclure |
|-----------------------|--------------|---------------------------------------|
| Néant | | |

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

| Etage | Locaux | Raisons |
|-------|--------|---------|
| Néant | | |

Eléments non visités

| Local | Partie de local | Composant | Partie de composant | Raison |
|-------|-----------------|-----------|---------------------|--------|
| Néant | | | | |

Le laboratoire d'analyses

EUROFINS
117 quai de Valmy
75010 PARIS

L'objet de la mission

Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé « Dossier Amiante – Parties Privatives ». Ce dossier est tenu par le propriétaire et mis à la disposition des occupants des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier. Il est communiqué par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires. Ce document est communiqué aux personnes selon la demande et leurs attributions respectives suivantes : (Inspecteurs et contrôleur du travail, Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale, Agents du ministère chargé de la construction, ... Cf article R.1334-29-4 du Code de la Santé Publique)

Selon le cadre du diagnostic amiante parties privatives, la mission consiste à repérer dans cet immeuble (uniquement la partie privative) certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur et selon le programme de repérage défini dans l'annexe 13.9 (liste A) du Code de la santé publique modifié.

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la Société AVICEA

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

Le cadre réglementaire de la mission

- Articles L. 1334-16, R. 1334-20, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A
- Liste A de l'Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A) du Code de la santé publique modifié et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

| Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du code de la santé publique |
|--|
| Composants à sonder ou à vérifier |
| Flocages Calorifugeages Faux plafonds |

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

| Bâtiment - Etage | Locaux |
|------------------|----------------|
| 83LAG - 02 | 08 - 83LAG0208 |

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Néant

Documents remis : Néant

Date de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : Le 10/03/2014

Nom de l'opérateur : Foued KLAI

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage(liste A)

Synthèse des résultats du repérage

| Composants de la construction | Partie du composant vérifié ou sondé | Localisation | Photos n° | Prélèvements Echantillons n° | Analyses n° | Présence d'amiante | Etat de conservation (2) | Mesures d'ordre général préconisées | Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse |
|-------------------------------|--------------------------------------|--------------|-----------|------------------------------|-------------|--------------------|--------------------------|-------------------------------------|---|
| Néant | | | | | | | | | |

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Etat de conservation (2) |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|--------------------------|
| Néant | | | | |

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur

| Matériaux et produits | Localisation | Etat de conservation ou de dégradation | Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse | Mesures d'ordre général préconisées |
|-----------------------|--------------|--|---|-------------------------------------|
| Néant | | | | |

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Photo |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|-------|
| Néant | | | | |

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièremment en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Devoir de conseil

Le présent document n'est pas utilisable pour la réalisation de travaux ou de réhabilitation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par F.C.B.A.
Adresse de l'organisme certificateur : 10 Avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS

Cachet de l'entreprise



Fait à RUEIL MALMAISON
Le 10/03/2014

Par AVICEA
Nom et prénom de l'opérateur : Monsieur Foued KLAI

Signature de l'opérateur

La société AVICEA atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.